

LES ÉTATS PROVINCIAUX

DE LA FRANCE CENTRALE

SOUS CHARLES VII

PAR

Antoine THOMAS

Licencié ès lettres.

AVANT-PROPOS

Les États Provinciaux n'ont guère été étudiés jusqu'ici que dans les *Pays d'États* qui, comme le Languedoc, la Bourgogne, la Bretagne, etc., ont conservé cette institution jusqu'en 1789. L'histoire des États Provinciaux dans les *Pays d'Élections* est à peine ébauchée : le présent travail, borné à l'Auvergne, au Franc-Alleu, au Limousin et à la Marche, sera un chapitre important de cette histoire.

PREMIÈRE PARTIE

I

APERÇU HISTORIQUE SUR LES ÉTATS PROVINCIAUX AVANT ET SOUS CHARLES VII

§ I. *Origine.* — Deux opinions sont en présence. La première voit uniquement l'origine des États Provinciaux dans le système féodal : elle soulève plusieurs objections graves ; l'autre ne sépare pas les États Provinciaux des États Généraux et en fait également remonter l'initiative à la royauté. Tout en admettant quelques concessions à la première opinion, la dernière paraît avoir la plus grande part de vérité :

elle aurait besoin cependant d'être sévèrement contrôlée par de longues recherches.

§ II. *Les États Provinciaux avant Charles VII.* — D'après quelques documents peu nombreux, il semble qu'on doive admettre deux périodes distinctes : jusque vers 1360, et au moins depuis Philippe de Valois, la royauté assemble périodiquement les États de l'Auvergne et du Limousin pour leur demander des subsides temporaires, et ces États en les accordant s'en réservent plus ou moins complètement l'administration ; après 1360, et surtout sous Charles VI, la royauté arrive à établir des impôts ordinaires sans le concours des États.

§ III. *Les États Provinciaux sous Charles VII.* — En 1418, la faiblesse de la royauté, représentée par le dauphin Charles, qui a besoin de se concilier les populations, la nécessité de résister aux Anglais et d'organiser la défense, amènent un réveil des États Provinciaux de la France centrale. Le dauphin, en abolissant les aides dès sa sortie de Paris, fait reculer la royauté jusqu'au temps de Jean le Bon et de Philippe de Valois. Depuis ce moment jusqu'en 1451, Charles VII n'a levé aucun impôt dans l'Auvergne, le Franc-Alleu, le Limousin et la Marche sans le consentement des États de ces provinces. En 1451, la royauté se trouve assez forte pour se passer de leur concours.

II

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES ÉTATS PROVINCIAUX.

§ 1. Les États se composent de membres des trois ordres : clergé, noblesse, tiers État. En dehors des évêques, le clergé n'est représenté que par les chapitres, abbayes, prieurés et autres établissements ayant des possessions féodales. — Pour la noblesse, bien qu'il n'y ait rien de fixé, les seigneurs les plus importants prennent seuls une part effective aux États. — Le tiers État se compose uniquement des députés d'un certain nombre de villes ; les populations rurales (*plat pays*) sont cen-

sées représentées par leurs seigneurs, ecclésiastiques ou nobles.

§ II. Dans l'Auvergne et dans la Marche, pays qui ne font pas partie du domaine, la convocation des États appartient simultanément au roi et aux duc d'Auvergne et comte de la Marche. Dans le Limousin et le Franc-Alleu, le roi seul ou le gouverneur convoque régulièrement les États ; il y a cependant des exemples d'assemblées réunies sans l'ordre du roi ou du gouverneur, sur l'initiative des principaux personnages de la province. — La convocation se fait par lettres closes adressées aux membres du clergé et de la noblesse et aux villes qui ont l'habitude d'être appelées. — Les États se réunissent, non pas régulièrement dans la capitale de la province, mais indifféremment dans une des villes principales.

§ III. Les membres de la noblesse sont partout convoqués personnellement et peuvent comparaître par procureurs ; il en est de même des abbés, prieurs, etc. ; les chapitres des collégiales sont convoqués collectivement et nomment un procureur pour tout le chapitre. Nulle part les fonctions municipales ne donnent entrée aux États ; il faut une élection préalable et une procuration spéciale. — L'indemnité sur les fonds provinciaux pour simple comparution aux États n'est pas ordinaire en Franc-Alleu, dans le Limousin, ni dans la Marche ; elle est de règle en Auvergne pour le clergé et la noblesse. Partout, sauf en Haute Auvergne, chaque ville indemnise ses députés à ses propres frais.

§ IV. Les détails sur la tenue des assemblées sont rares. Les sessions ne durent pas plus de trois ou quatre jours. Le mode de délibération par ordre n'existe à proprement parler nulle part. Dans la Basse Auvergne, il y a délibération distincte entre les bonnes villes d'un côté et les gens d'Église et nobles de l'autre.

§ V. Le roi réunit quelquefois les États Provinciaux en sa présence. Plus fréquemment, il les fait assebler devant des commissaires. Mode de nomination de ces commissaires ; leur nombre, leur condition sociale, leurs attributions (V. 3^e partie).

III

ATTRIBUTIONS DES ÉTATS PROVINCIAUX.

§ I. *Attributions politiques.* — De 1418 à 1451, les Etats sont convoqués périodiquement pour voter des subsides au roi, qui ne peut percevoir d'impôt (au moins d'impôt direct) sans leur consentement. Assez souvent ils réduisent les exigences royales. — Ils pourvoient aux besoins de la province en imposant chaque fois des sommes plus ou moins considérables par-dessus l'aide accordée au roi; c'est ce qu'on appelle *les frais outre le principal*. A partir de 1440, sans contester ouvertement le droit des États à ce sujet, Charles VII cherche à en restreindre et à en contrôler l'exercice. — Les États peuvent en outre lever et organiser des troupes pour la défense de la province, conclure des traités d'alliance avec les pays voisins. — On a dit qu'ils députaient aux États Généraux; ce n'est pas une pratique ordinaire sous Charles VII, mais il serait téméraire d'affirmer que cela n'a pas eu lieu accidentellement.

§ II. *Attributions administratives.* — Les États de l'Auvergne ont des commissaires en titre pour asseoir les impôts qu'ils accordent au roi; partout ailleurs la répartition est faite par les commissaires du roi qui la signent seuls; mais les États nomment des délégués pour les assister dans cette opération. — Ils n'ont plus, comme au quatorzième siècle, le droit de faire compter devant eux le receveur des subsides accordés au roi; les frais mêmes passent sous les yeux de la Chambre des Comptes, souveraine en cette matière; ils conservent cependant le droit d'administrer certaines sommes levées dans l'intérêt de la province, d'examiner les comptes du receveur à ce sujet et de lui en donner quittance.

§ III. — *Attributions législatives.* — Le Conseil du roi est le seul corps proprement législatif; les États, pour obtenir les mesures législatives qu'ils jugent nécessaires, n'ont qu'un moyen d'action : c'est la remise de *Cahiers de doléances*. — Etude des doléances des États d'Auvergne en 1442.

IV

RÔLE ET INFLUENCE DES ÉTATS PROVINCIAUX.

§ I. *Influence politique.* — Les États Provinciaux ont dans une certaine mesure le contrôle de la politique générale du roi, mais ce contrôle ne peut guère s'exercer efficacement. — Les États d'Auvergne émettent en 1442 un vœu politique remarquable et demandent que les États de Languedoïl, non réunis depuis 1439, soient convoqués régulièrement : réponse habile du roi. — Conduite politique des États d'Auvergne pendant la Praguerie.

§ II. *Influence financière.* — Les États cherchent à rendre la répartition de l'impôt aussi équitable que possible. — Ils ont une antipathie marquée pour les aides et autres contributions indirectes. En 1451, les États de la Marche, du Limousin et du Périgord font remplacer les aides par un impôt direct ou *équivalent* de 20 000 francs. Les États d'Auvergne demandent longtemps la même faveur : ils l'obtiennent avant 1465, probablement à l'avénement de Louis XI. — Rachats temporaires de divers droits vexatoires de la royauté (arrière-ban, réformation générale, etc.).

§ III. *Rôle militaire. — Organisation de la cavalerie par Charles VII, en 1445.* — Exposé des mesures adoptées par les États du Haut et du Bas Limousin pour reprendre de force ou racheter les places anglaises du Périgord. Nombreux subsides votés par les États du Limousin et de l'Auvergne pour aider des prisonniers des Anglais à payer leurs rançons. — Les routiers : les États d'Auvergne organisent en 1450 un corps de troupes permanent pour leur résister. Mais le plus souvent c'est à prix d'argent que les États de nos diverses provinces cherchent à les éloigner. — En 1445, Charles VII établit quinze cents lances en Languedoïl : part de chacune de nos provinces. Les États du Haut Limousin prennent l'initiative de payer en argent les contributions en nature fixées par le roi. Cette mesure est successivement adoptée par les autres provinces. En somme, les États

acceptent sans enthousiasme cette innovation de Charles VII qui n'est pour eux qu'une nouvelle charge, et cherchent sans cesse à faire diminuer le nombre des lances qu'ils ont à entretenir.

§ IV. *Allocations diverses.* — Les États de la Basse Auvergne votent un crédit pour rendre l'Allier navigable, mais l'argent est employé ailleurs. — Réparations de ponts, etc.

V

DÉCADENCE DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Après 1451, la condition des États Provinciaux est toute différente de ce qu'elle a été dans la première partie du règne de Charles VII. Le roi arrive à soustraire à leur vote la taille pour le payement des gens de guerre qui, dès lors, devient réellement permanente ; ils sont à peine admis à en contrôler la répartition. — Accroissement de pouvoir des élus : en Auvergne, dès 1450, ils sont en lutte avec les commissaires des États qu'ils arrivent à supplanter dans la répartition de la taille. — Conclusion.

DEUXIÈME PARTIE

Catalogue des sessions des États de l'Auvergne, du Franc-Alleu, du Bas Limousin, du Haut Limousin et de la Marche, sous Charles VII.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques sur les personnages qui ont été commissaires du roi auprès des États Provinciaux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(*Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.*)